CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2026

Date de la Convocation :	2 novembre 2026
Membres en exercice :	10
Membres présents :	09
Procurations :	01
Votants :	10
Exprimés :	10

L'an deux mil vingt-six, le neuf novembre à vingt heures, légalement convoqué en date du deux novembre deux mil vingt-six, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie de Thoiré-sur-Dinan, sous la présidence de Monsieur Bruno BOULAY, Maire

Etaient présents :

M. Bruno BOULAY, Maire

Mesdames ; Laurianne CORSO, Joy DECHAMBRE, Claire IMBERTY, Aurélie MANCELLIER, Nadège POILVILAIN.

Messieurs ; Michel ABRAHAM, Jean-Marc COUREL, Gérard LENOIR.

Absent(e)s représenté(e)s : Monsieur David BOIVIN a donné pouvoir à Monsieur Gérard LENOIR.

Absent(e)s : Néant

Quorum atteint.

Modalités de vote : Scrutin ordinaire.

Secrétaire de séance : Madame Laurianne CORSO.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Publiée le 12/11/2026

Numéro	Objet	Décision
09-11-2026_D01	Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire (2026)	Approuvée
09-11-2026_D02	Indemnité gardiennage de l'église	Approuvée
09-11--2026_D03	Indemnité gardiennage de la salle polyvalente	Approuvée
09-11-20296_D04	Désignation d'un référent déontologue des élus locaux	Approuvée
09-11-2026_D05	Choix du prestataire pour le contrat d'assurance statutaire	Approuvée

Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire (2026) – Délibération 09-11-2026_D01

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214 1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 16 septembre 2026, notamment son article IV « propositions de la CLECT pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2026 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

Apres en avoir délibéré, décide :

Article 1er : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2026 de **-23 069,66€** pour la commune de Thoiré sur Dinan, tel que proposé par la CLECT dans son rapport établi le 16 septembre 2026 aux articles III « évaluation de la CLECT selon le droit commun » et IV « propositions de la

CLECT pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI) » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise M le Maire à signer tous documents afférents.

POUR : 10CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Indemnité gardiennage de l'église – Délibération 09-11-2026_D02

Le Conseil Municipal ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29, relatif aux compétences du conseil municipal,

Vu les fonctions exercées par M. COULON Dominique en tant que gardien de l'église,

Vu la nécessité d'indemniser cette prestation indispensable,

Considérant que le gardiennage de l'église contribue à la sécurité des lieux et au maintien des activités religieuses et culturelles,

Considérant que la commune dispose des crédits nécessaires pour assurer cette dépense,

Après en avoir délibéré, décide ;

- **D'attribuer** pour l'année 2026 une indemnité de 280€ à Monsieur COULON Dominique pour le gardiennage de l'église.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Indemnité gardiennage de la salle polyvalente – Délibération 09-11-2026_D03

Le Conseil Municipal ;

Vu Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29, relatif aux compétences du conseil municipal,

Vu les fonctions exercées par M. COULON Dominique en tant que gardien de l'église,

Vu la nécessité d'indemniser cette prestation indispensable,

Considérant que le gardiennage de l'église contribue à la sécurité des lieux et au maintien des activités religieuses et culturelles,

Considérant que la commune dispose des crédits nécessaires pour assurer cette dépense,

Après en avoir délibéré, décide ;

- **D'attribuer** pour l'année 2026 une indemnité de 280€ à Monsieur COULON Dominique pour le gardiennage de l'église.

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Désignation d'un référent déontologue des élus locaux. - Délibération 09-11-2026_D04

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la candidature de monsieur Jean-Marie Brigant ;

Après en avoir délibéré ;

- **Prend** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- **Désigne** comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques : Monsieur Jean-Marie Brigant, Maître de conférences à l'Université du Maine pour la durée du mandat.
- **Autorise** le paiement des indemnités fixées à hauteur de 80,00 EUR par dossier,
- **Dit** que les crédits sont prévus au budget de la commune.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Choix du prestataire pour le contrat d'assurance statutaire - Délibération 09-11-2026_D05

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a l'obligation d'assurer la rémunération de ses agents dans certaines situations d'indisponibilité pour raison de santé, conformément aux dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

Afin de limiter les conséquences financières que peuvent représenter ces absences pour la collectivité, il est proposé de souscrire une assurance statutaire permettant de couvrir tout ou partie des charges liées aux arrêts de travail des agents.

Dans ce cadre, deux propositions d'assurance ont été étudiées en distinguant les agents affiliés à la CNRACL (fonctionnaires) et ceux relevant de l'IRCANTEC (contractuels) :

- Relyens pour CNP Assurances;
- WTW (Willis Towers Watson), dans le cadre du nouveau marché collectif proposé par le Centre de gestion.

Une comparaison des taux de cotisation, des durées de franchise et du coût annuel estimatif a été réalisée afin d'identifier la formule la plus adaptée à la situation de la commune et à ses contraintes budgétaires.

L'offre WTW permettrait ainsi une économie prévisionnelle de 604,01 € par an.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le niveau de garanties à retenir et sur les conditions d'adhésion au contrat d'assurance statutaire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances,

Vu l'article 26, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

EXPOSÉ

En leur qualité d'employeur, les collectivités et établissements publics territoriaux affiliés sont soumis à diverses charges financières liées à la protection de leurs agents en matière de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès. L'assurance statutaire permet d'atténuer de telles charges.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe a lancé une consultation en vue de conclure un contrat collectif d'assurance statutaire à compter du 1er janvier 2027. Les résultats de cette consultation ont été communiqués aux collectivités.

Il doit être relevé que le Centre de gestion ne perçoit aucun frais de gestion pour assurer la consultation et le suivi du contrat.

Après en avoir délibéré décide :

Article 1er : d'accepter la proposition suivante :

- ✓ Assureur : CNP Assurances
- ✓ Courtier : Willis Towers Watson (WTW) France
- ✓ Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 1er janvier 2027)
- ✓ Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Pour les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

1) Risques garantis :

• Décès

• Congé pour invalidité temporaire imputable au service

• Longue maladie, maladie longue durée

• Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant

• Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

• Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

• Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

2) Conditions (garanties/franchises/taux) pour les collectivités employant jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL :

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	**TAUX**	**Choix**
Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours sur la garantie Maladie Ordinaire**	**5.99%**	**X**

3) Assiette de cotisation

L'assiette de cotisation de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :

• Nouvelle bonification indiciaire (NBI),

• Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement des frais.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et les agents non-titulaires (affiliés à l'IRCANTEC)

1) Risques garantis :

• Congé pour invalidité imputable au service

• Grave maladie

• Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
• Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
• Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

2) Conditions (garanties/franchises/taux) pour les collectivités employant jusqu'à 30 agents affiliés CNRACL :

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	Choix
Tous les risques, avec une **franchise de 20 jours sur la garantie Maladie Ordinaire**	**1.35%**	**X**

4) Assiette de cotisation

L'assiette de cotisation de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
• Nouvelle bonification indiciaire (NBI),
• Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement des frais.

Article 2 : **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Le Maire,
Bruno BOULAY

Secrétaire de séance,
Laurianne CORSO

